

**Pour illustration : Fiche d'arrêt cass. civ. 2e, 18 septembre 2003 - Responsabilité civile (cf. supra)**

▪ **Faits** : En l'espèce, la demanderesse a heurté un plot en ciment situé sur le côté d'un passage pour piétons à la sortie d'un magasin à grande surface.

▪ **Procédure** : La demanderesse a assigné l'exploitante du magasin ainsi que le courtier en assurance en responsabilité et indemnisation de ses divers préjudices, en présence de la Caisse primaire d'assurance maladie.

La décision de première instance est inconnue, il n'est donc pas possible d'identifier l'appelant et l'intimé.

Par un arrêt du 14 février 2001, la cour d'appel de Pau l'a déboutée de ses demandes aux motifs que « *la présence des deux blocs de ciments peints en rouge et délimitant un passage pour piétons peint en blanc ne constitue ni un obstacle ni un danger particulier pour les usagers* », de ce fait, leur présence ne peut être considérée comme anormale et leur enlèvement après l'accident n'est pas en soi le signe d'une dangerosité particulière.

À la suite de cette décision, Mme X forme un pourvoi en cassation.

▪ **Question de droit** : La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a alors été amenée à répondre à la question suivante : La responsabilité du gardien d'une chose inerte peut-elle être engagée alors même qu'il n'y avait pas de preuve du rôle anormal et causal de cette chose dans la survenance du dommage ?

▪ **Solution** : La Haute juridiction répond par la positive et casse et annule la décision de la cour d'appel au visa de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil, aux motifs qu' « il ressortait de ses propres constatations que l'un des plots en ciment délimitant le passage pour piétons avait été l'instrument du dommage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».